

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
MUNICIPAL



Règlement intérieur approuvé par délibération  
du 5 Mai 2008

# SOMMAIRE

Article	1 -	Convocations	Page 1
Article	2 -	Procurations	Page 1
Article	3 -	Police de l'Assemblée	Page 1
Article	4 -	Fonctions du Président	Page 2
Article	5 -	Secrétariat de l'assemblée	Page 2
Article	6 -	Ouverture de séance - quorum	Page 2
Article	7 -	Cas où le quorum n'est pas atteint	Page 3
Article	8 -	Approbation du procès verbal de la séance précédente	Page 3
Article	9 -	Publicité des séances	Page 3
Article	10 -	Ordre du Jour - Délibérations	Page 3
Article	11 -	Adoption ou rejet des délibérations	Page 4
Article	12 -	Questions du public	Page 4
Article	13 -	Prise de parole - Rappel à l'ordre-retrait de la parole	Page 4
Article	14 -	Suspension ou levée de la séance	Page 4
Article	15 -	Clôture de la discussion	Page 4
Article	16 -	Modes de vote du Conseil	Page 5
Article	17 -	Enregistrement du Conseil	Page 5

## COMMISSIONS

Article	18 -	Fonctionnement des commissions	Page 5
Article	19 -	Rôle des commissions	Page 6
Article	20 -	Procès-verbaux des délibérations du Conseil	Page 6

## LES ELUS

Article	21 -	Droit à l'information	Page 6
Article	22 -	Pluralisme	Page 7
Article	23 -	Formation	Page 7

## INFORMATION DES HABITANTS

Article	24 -	Débat sur les orientations budgétaires (D.O.B.)	Page 7
Article	25 -	Mise à disposition de documents	Page 7

## LA PARTICIPATION DES HABITANTS

Article	26 -	La consultation des électeurs	Page 8
Article	27 -	Organisation de la consultation	Page 8
Article	28 -	Commission consultative des services publics locaux	Page 8
Article	29 -	Comités consultatifs	Page 8
Article	30 -	Dispositions diverses	Page 9
Article	31 -	Diffusion du règlement	Page 9

# **Règlement intérieur**

## **Article 1 - Convocations**

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire qui arrête l'ordre du jour. Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile, et au minimum 1 fois par trimestre. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, sur demande motivée :

- du Représentant de l'Etat dans le Département
- ou du tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le Représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L 2121 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque convocation est adressée, par écrit sous quelque forme que ce soit et à domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, à chacun des Conseillers Municipaux, 5 jours francs au moins avant la session.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc. Le Maire ou le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121 11 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cette procédure concernant l'appréciation de l'urgence par le Conseil doit être observée à peine de nullité de la délibération.

La convocation doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour, (article L 2121- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Une note explicative de synthèse ou le projet de délibération portant sur chaque question y est jointe avec les éléments essentiels à une bonne appréciation des motifs et des conséquences des décisions à prendre (article L 2121- 12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La convocation est mentionnée au Registre des délibérations et affichée à la porte de la Mairie (article 2121 - 10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ou publiée.

## **Article 2 - Procurations**

Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable (article L 2121 - 20 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le pouvoir est remis au Directeur Général des services au plus tard en début de séance. La procuration n'est valable que pour une seule et même séance du Conseil Municipal.

## **Article 3 - Police de l'Assemblée**

Le Maire (ou celui qui le remplace) a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il est dressé procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L 2121 - 16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **Article 4 - Fonctions du Président**

Le Maire préside l'assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est remplacé par le Premier Adjoint et, en cas d'absence de ce dernier, par l'adjoint dans l'ordre du tableau puis par les Conseillers Municipaux.

La séance, dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L 2122 - 8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121 - 14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les fonctions de Président sont d'ouvrir les séances, de faire signer le registre par tous les membres ayant pris part à la délibération, de faire observer le règlement, de dépouiller les scrutins, d'annoncer les résultats, d'exposer ou de faire exposer les affaires, de poser les questions, d'accorder la parole, de mettre aux voix les propositions et amendements présentés par chacun des membres du Conseil, de proclamer les résultats des délibérations et de prononcer, après avoir consulté le Conseil, la clôture de la séance.

## **Article 5 - Secrétariat de l'assemblée**

A - Au début de chacune de ses séances, et pour sa durée, le Conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) pris dans l'ordre inverse du tableau.

B - Les fonctions de secrétaire sont de seconder le Président dans le comptage des votes et le dépouillement des scrutins.

C - Le Directeur Général des Services (ou son remplaçant) assiste aux séances sans prendre part aux délibérations. Le président de séance peut, soit sur son initiative, soit à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, l'inviter à donner des précisions sur un ou plusieurs points faisant l'objet de la délibération.

D - Il pourra être adjoint des secrétaires auxiliaires pris parmi le personnel municipal, qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations (article L 2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **Article 6 - Ouverture de séance - quorum**

Le Président ouvre la séance et demande au Directeur Général des Services de procéder à l'appel nominal des membres. Il s'assure préalablement que la majorité des membres en exercice se trouve réunie (quorum). Le Conseil Municipal ne peut, en effet, délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales). On ne doit donc pas compter, dans le quorum, le Conseiller Municipal qui a donné pouvoir à un collègue de voter en son nom.

Le quorum doit être atteint non seulement en début de séance mais aussi lors de la mise en discussion. Lorsque les conseillers quittent la séance, il importe de s'assurer que le quorum est toujours réuni avant de passer au point suivant de l'ordre du jour.

## **Article 7 - Cas ou le quorum n'est pas atteint**

Si, à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance au moment d'une délibération et au cours des délibérations successives, dix-sept membres au moins ne sont pas présents, le Maire ou le Président lève la séance après avoir fait constater au registre les noms des membres tant présents qu'absents.

Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, chaque délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents (article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **Article 8 – Approbation du procès verbal de la séance précédente**

Une fois l'appel réalisé et le secrétaire de séance nommé, Le Président demande aux membres du conseil s'ils formulent des réclamations sur la rédaction du procès-verbal qui a été préalablement soumis aux responsables des groupes.

Lorsque s'élève une réclamation sur la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du Conseil qui décide, à la majorité des voix, s'il y a lieu d'opérer une rectification et en arrête les termes.

Il est pris acte des demandes de rectification présentées par son auteur portant sur le compte-rendu d'une de ses interventions.

Le registre est alors signé par les membres.

## **Article 9 - Publicité des séances**

Les séances sont publiques. Néanmoins sur la demande de trois membres au moins ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans l'affirmative, le Président invite le public à évacuer la salle ainsi que ses abords et la séance ne peut commencer que lorsqu'une personne étrangère au Conseil (sauf les agents municipaux dûment appelés qui sont astreints au secret professionnel) ne se trouve ni dans la salle, ni ses abords immédiats. Les portes de la salle du Conseil sont alors fermées.

## **Article 10 - Ordre du Jour - Délibérations**

Le Maire est maître de l'ordre du jour, qui est adressé à chaque conseiller.

Les questions posées au Maire, les propositions de vœux doivent l'être par écrit 48 heures au moins avant la date du Conseil et sont déposées à la Direction Générale de la Mairie.

Le Maire peut inscrire ces questions à l'ordre du jour, en retirer une ou plusieurs ou intervertir l'ordre de présentation. La présentation de l'ordre du jour définitif est faite en début de séance.

Les propositions de vœux, les questions écrites, les questions orales qui se limiteront aux affaires d'intérêt général et/ou communal ne peuvent être débattues qu'en fin de séance. Réponse est immédiatement apportée pour les questions orales ne présentant pas de

difficultés particulières. Pour les questions orales nécessitant des recherches, le Maire peut y répondre par écrit dans un délai n'excédant pas 15 jours. Dans ce cas, copie de la réponse est expédiée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Chaque affaire soumise à la délibération du Conseil fait, de la part du Maire ou du rapporteur désigné, l'objet d'un exposé sommaire précédant la discussion ainsi que de la lecture des propositions et avis des commissions compétentes et éventuellement, des observations de l'administration.

#### **Article 11 - Adoption ou rejet des délibérations**

Tout membre du Conseil Municipal est admis, soit à formuler une proposition, soit à présenter ses observations et à faire valoir ses motifs d'adhésion ou d'opposition au projet.

Il doit, à cet effet, demander la parole au Maire et, si un ou plusieurs de ses collègues l'ont obtenue avant lui, ne la prendre que lorsque son tour sera arrivé.

#### **Article 12 - Questions du public**

Le public pourra, éventuellement, poser des questions, après la clôture de la séance.

#### **Article 13 - Prise de parole - Rappel à l'ordre-retrait de la parole**

Le temps de parole des intervenants est apprécié par le Maire dans des limites raisonnables, compatibles avec l'importance du sujet, la durée et l'horaire des débats.

Le Maire accorde la parole suivant l'ordre des demandes. Toutefois, le rapporteur est entendu lorsqu'il le désire. Les interpellations entre collègues sont interdites. La parole n'est jamais accordée lorsque le scrutin est ouvert.

Dans le cas où un conseiller municipal, oubliant la convenance, le calme et la dignité qui doivent régner dans les délibérations, se laisserait entraîner à des écarts de langage ou à des paroles blessantes pour ses collègues ou des tiers, le Maire, après un avertissement, suivi d'un rappel à l'ordre (qui sera consigné au procès-verbal) pourra lui retirer la parole.

#### **Article 14 - Suspension ou levée de la séance**

Les suspensions de séance n'interviennent que sur décision du Maire ou du Président. Tout Conseiller Municipal peut en formuler la demande. Si une discussion dégénérerait en querelle ou en tumulte, causant ainsi le trouble général dans l'assemblée, le Maire, après deux avertissements donnés sans résultat, pourra, suivant la gravité des faits, suspendre ou lever la séance.

#### **Article 15 - Clôture de la discussion**

Lorsqu'une délibération a donné lieu à un débat contradictoire entre plusieurs conseillers municipaux, le Maire, avant le vote de l'assemblée, résume la discussion en ajoutant, s'il y a lieu, ses observations personnelles aux motifs invoqués de part et d'autre.

## Article 16 - Modes de vote du Conseil

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante (article L 2121-20 du Code Général des Communes). Le Conseil vote habituellement à main levée sauf si un scrutin public ou un vote à scrutin secret est réclamé.

En cas de vote à main levée, les conseillers mandataires de leurs collègues empêchés prendront part au vote pour leur mandant en levant les deux mains.

Le vote a lieu au scrutin public (nominatif) à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Dans ces derniers cas, si après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour dans lequel la majorité relative suffit. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales). Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret a la préférence.

## Article 17 - Enregistrement du Conseil

Pour faciliter le contrôle à posteriori et l'archivage des débats, chaque séance du Conseil fait l'objet d'un enregistrement numérique. Cet enregistrement est à la disposition de tout élu qui en ferait la demande. Il est nécessaire que l'ensemble des interventions y figurent.

Il est donc demandé aux élus de ne prendre la parole que lorsqu'ils disposent d'un micro et de ne le faire qu'à tour de rôle, à l'invitation du Maire ou du Président.

Les séances peuvent être retransmises en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## COMMISSIONS MUNICIPALES

### Article 18 - Fonctionnement des commissions municipales

En dehors de ses réunions, en séance plénière, le Conseil Municipal organise son travail autour de commissions spécialisées. Les diverses commissions sont formées à l'une des premières séances du Conseil Municipal, en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil (article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La composition de chaque commission peut être modifiée par décision du Conseil. Toutes les commissions sont présidées par le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Vice-président. Elles sont convoquées par le Maire ou le Vice-président, toutes les fois qu'il le juge utile ou sur demande de la majorité de leurs membres (article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). Chaque élu a le droit de participer, en tant

qu'auditeur, aux travaux des commissions dont il n'est pas membre. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Toute réunion de commission donne lieu à convocation adressée à ses membres au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les réunions de ces commissions ne sont pas publiques. Les propos qui y sont tenus et comptes-rendus qui en sont nécessairement faits ne peuvent être rendus publics qu'avec l'accord du Maire ou du Vice-président.

Les pouvoirs des conseillers empêchés d'assister aux séances des commissions sont sans objet et le quorum n'est pas nécessaire pour voter les différents points de l'ordre du jour, dans la mesure où les séances des commissions ne comportent pas de décisions mais seulement des avis.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Maire ou du Vice-président est prépondérante.

Le secrétariat des commissions spécialisées est assuré par les Services Municipaux. Chaque compte rendu des commissions est communiqué à minima à l'ensemble des membres du Conseil.

## **Article 19 - Rôle des commissions**

Elles se réunissent au minimum dans la semaine précédant celle de la séance du Conseil mais peuvent se tenir en dehors de la préparation du Conseil Municipal, sur proposition du Maire ou des Vice-présidents concernés.

Il est formellement entendu que les commissions ne sont que des organismes d'étude, chargées de faciliter, en raison de la compétence spéciale de leurs membres, l'étude des questions relevant du Conseil Municipal. Elles peuvent être saisies par le Maire de questions relevant de leurs attributions.

En conséquence, les membres des commissions ne peuvent se prévaloir, devant qui que se soit, avant la décision du Conseil Municipal, des avis ou conclusions de ces commissions qui n'ont aucun pouvoir de décision.

## **Article 20 - Procès-verbaux des délibérations du Conseil**

Le compte-rendu des séances du Conseil Municipal sera établi par le Directeur Général des Services en relation avec le Secrétaire de séance. Il sera remis une copie de ce compte-rendu au minimum à chaque membre du Conseil Municipal.

## **LES ELUS**

### **Article 21 - Droit à l'information**

En qualité de membres de l'Assemblée Municipale, les élus ont le droit d'être informés de tout ce qui touche aux affaires de la commune. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales). En outre, les Conseillers Municipaux, sur demande, peuvent consulter, sur place, les projets de contrats de

service public ou de marchés publics ainsi que toute pièce s'y rattachant, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie (article L 2121-12).

## **Article 22 - Pluralisme**

La désignation des représentants du Conseil Municipal dans divers organismes ou commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil.

## **Article 23 - Formation**

La formation est un droit pour les Conseillers Municipaux. Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la collectivité qui doit prévoir les crédits correspondants au Budget.

# **L'INFORMATION DES HABITANTS**

## **Article 24 - Débat sur les orientations budgétaires (D.O.B.)**

Un débat, sans vote, est organisé sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant la séance du Conseil Municipal où est présenté le Budget Primitif.

Le débat est précédé par l'examen, en commission, des documents comportant :

- les informations relatives à la situation financière de la collectivité,
- les grandes orientations retenues pour l'établissement du budget: évaluation des recettes et charges de fonctionnement, montant des emprunts, principales opérations d'investissement.

## **Article 25 - Mise à disposition de documents**

Le budget et ses annexes seront mis à disposition du public, en Mairie, quinze jours après leur adoption. Le public en sera avisé, par voie de presse et par l'intermédiaire du Bulletin d'Informations Communales (BIC). En outre, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront mis à disposition du public dans les quinze jours suivant leur réception en mairie. Le Maire avise le public de cette réception par l'intermédiaire du BIC et de la Presse. Toute personne physique ou morale qui le demande aura copie des budgets ou des comptes de la commune, à ses frais. Le BIC informera les habitants sur toute délibération relative aux aides directes et indirectes aux entreprises, en-matière économique ou sociale, ou approuvant une convention de délégation de service public. Le BIC et la Presse informeront les habitants de la consultation possible du Recueil des Actes Administratifs de la Commune qui regroupe les délibérations, arrêtés et autres insertions à caractère réglementaire. La périodicité du Recueil des Actes Administratifs est fixée trimestriellement. Le BIC informe également les habitants des dossiers étudiés par le Conseil municipal et des conclusions adoptées sous la forme d'un compte rendu synthétique de la séance.

## **LA PARTICIPATION DES HABITANTS**

### **Article 26 - La consultation des électeurs**

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. Les consultations doivent veiller au respect de la loi et notamment des périodes d'organisation, des délais entre deux consultations.

La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la commune (article L 1112-15 du Code général des Collectivités Territoriales).

### **Article 27 - Organisation de la consultation**

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale (article L 1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date de scrutin au représentant de l'Etat (article L 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 28 - Commission consultative des services publics locaux**

La commission consultative des services publics locaux, présidée par le Maire ou le Président comprend les membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect de la représentation proportionnelle, entre autres, des représentants d'associations, d'usagers ou des services concernés, nommés par l'assemblée délibérante et a compétence tant pour les services publics locaux exploités en régie que pour ceux faisant l'objet d'une gestion déléguée (concession, affermage, etc.....).

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnes dont l'audition lui paraît utile (article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 29 - Comités consultatifs**

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Il en fixera la composition sur proposition du Maire et pourra comprendre des personnes n'appartenant pas au Conseil, des représentants d'associations locales ou toute autre personne reconnue pour sa

connaissance et sa compétence dans des domaines particuliers. Chaque comité est présidé par le Maire ou un Vice-président, membre du Conseil Municipal, et doit établir chaque année un rapport qui est communiqué au Conseil Municipal (article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les avis émis par les Comités Consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

### **Article 30 - Dispositions diverses**

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal portant sur des points particuliers et qui ne seraient pas explicitement définis dans le présent règlement seront arrêtées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à la jurisprudence.

### **Article 31 - Diffusion du règlement**

Le présent règlement sera imprimé et un exemplaire remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Ce règlement intérieur a été adopté en séance du Conseil Municipal du 5 Mai 2008

Fait au RELECQKERHUON, le  
Yohann NEDELEC, Maire